

Tableau synoptique

Pays	Protection du titre d'architecte	Etendue du monopole de l'architecte	Responsabilité des intervenants à l'acte de construire
Allemagne	Oui selon les länders	Monopole partagé avec d'autres professions	Marchés privés : - 5 ans pour les bâtiments - 1 an pour les ouvrages d'infrastructure. Marchés publics ou faisant référence au VOB : - 2 ans pour les bâtiments - 1 an pour les ouvrages d'infrastructure.
Autriche	Oui	Pas de monopole	Marchés privés : 3 ans à compter de la réception. Marchés publics : 2 ans à compter de la réception. Responsabilité trentenaire pour faute prouvée en cas de vice de construction.
Belgique	Oui	Monopole pour l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels un permis de bâtir est exigé.	- 10 ans à compter de l'agrégation par le maître d'ouvrage pour les vices graves. - 10 ans pour les vices cachés dits véniels (contractuellement aménageable).
Danemark	Non	Pas de monopole	5 ans pour les constructeurs selon l'AB 92. La responsabilité est définie au travers des contrats individuels d'études, de fournitures, de travaux, et par les conditions contractuelles générales valables pour tous les participants à l'acte de construire.
Espagne	Oui	Monopole et nécessité de recours à deux architectes (un responsable de projet, un directeur de chantier) dans le cadre de toute opération de construction.	- 1 an pour tous les désordres matériels consécutifs à un défaut d'exécution, pesant sur le seul entrepreneur - 3 ans pesant sur tous les intervenants concernant les désordres matériels atteignant tant les éléments de structure que les équipements et affectant l'habitabilité de l'ouvrage - 10 ans pesant sur tous les intervenants et concernant les désordres matériels atteignant les éléments constitutifs et qui affectent directement la résistance mécanique ou la stabilité de la construction. Système de responsabilités de plein droit.
Finlande	Non	Pas de monopole	- 1 an ou deux ans (cas de "non performance"), - 10 ans en cas de (grosses) négligences pour les éléments de structure, clos et couvert.
France	Oui	Monopole du projet pour tous travaux soumis à autorisation de construire sauf personne physique qui désire faire modifier par elle-même un ouvrage de faible importance (<170 m²).	- 1 an à compter de la réception pour la garantie dite de parfait achèvement à la charge de l'entrepreneur - 2 ans à compter de la réception pour le bon fonctionnement des éléments d'équipements - 10 ans pour les dommages affectant l'ouvrage de nature à porter atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendre impropre à sa destination. Système de responsabilités de plein droit.
Grèce	Oui	Pas de monopole	Selon la loi, 10 ans à compter de la réception selon la loi en cas de dommages substantiels rendant l'ouvrage inutilisable. En réalité, c'est le droit coutumier qui s'applique ou le droit des parties via le contrat.
Irlande	Non	Monopole partagé avec d'autres professions	- 6 ans après la date d'achèvement pour une action "in contract" - 12 ans après achèvement pour un contrat "under seal" (contrat authentique) - 6 ans après la découverte du dommage pour une action "in tort". Système de responsabilités pour faute.
Italie	Oui	Monopole (partagé avec les ingénieurs) pour les édifices à structure métallique ou en béton, pour les constructions en zone sismique, pour tous les bâtiments qui présentent une valeur artistique (monuments historiques).	- 2 ans à la fois pour les différences par rapport au projet et pour tous les vices ou défauts, mineurs ou majeurs, de l'ouvrage - 10 ans pour ruine ou les seuls vices graves (sauf architecte).
Luxembourg	Oui	Monopole partagé avec les ingénieurs pour tous travaux soumis à autorisation de construire.	- 2 ans pour les menus ouvrages - 10 ans pour les gros ouvrages.
Pays-Bas	Oui	Pas de monopole	Le mécanisme est théoriquement réglé par le Code civil (10 ans pour les vices portant atteinte à la solidité et 5 ans pour les vices cachés). En pratique, ce sont les contrats qui règlent la responsabilité. La responsabilité de l'architecte est en général limitée à 5 ans.
Portugal	Oui	Monopole uniquement dans le cadre d'une réglementation spéciale (pour la protection des sites historiques par exemple).	Marchés privés : 5 ans sauf disposition contractuelle contraire. Marchés publics : 2 ans à compter de la réception provisoire.
Royaume-Uni	Oui	Pas de monopole	- 6 ans après la date d'achèvement pour une action "in contract" - 12 ans après achèvement pour un contrat "under seal" (contrat authentique) - 6 ans après la découverte du dommage pour une action "in tort". Système de responsabilités pour faute.
Suède	Non	Pas de monopole	2 ans à compter de la réception.

Tableau synoptique

Obligation d'assurance de l'architecte	Obligation d'assurance pour les autres intervenants	Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité	Régime de responsabilité <i>in solidum</i>	Responsabilité nécessairement personnelle de l'architecte
Non Sauf dans certains länder	Non	Oui	Oui	Non
Oui	Non	Oui	Non	Non
Oui	Non	Non	Oui Les condamnations in solidum sont largement prononcées.	Oui La loi de 1939 régissant la profession oblige l'architecte à un engagement personnel sur ses biens propres sans possibilité de limiter sa responsabilité même en cas d'exercice dans le cadre d'une société.
Non Mais exigence des organismes professionnels	Non	Oui	Non La responsabilité de l'architecte qui supervise les travaux de l'entrepreneur n'est que secondaire. Dans l'hypothèse où l'architecte partage avec d'autres la responsabilité vis-à-vis du client, sa part de responsabilité ne peut excéder sa part de rémunération comparée à celle des autres.	Non
Non	Oui La souscription de la couverture d'assurance de la responsabilité décennale incombe au seul promoteur privé (maître de l'ouvrage).	Non	Oui	Non
Non	Non	Oui	Non	Non
Oui Assurance obligatoire couvrant tous les risques de la profession	Oui	Non	Oui Les condamnations in solidum sont la règle mais leur portée se trouve atténuée par la généralisation de l'assurance.	Non
Non	Non	Oui	Oui	Non
Non	Non La protection de l'acquéreur est assurée par l'intermédiaire d'un contrat type par la National House Building Garantie Scheme.	Oui Mais encadrée par la loi.	Non	Non
Non Uniquement travaux publics pendant le chantier	Non	Non	Non	Oui
Oui	Non	Non	Oui	Non
Non Sauf pour les membres du BNA	Non	Oui Le contrat vient la plupart du temps aménager le régime de responsabilité (montant de responsabilité limité aux honoraires perçus).	Non	Non
Non	Non	Oui	Non	Non
Oui	Non La protection du consommateur est assurée par l'intermédiaire d'un contrat type par la National House Building Council.	Oui Mais encadrée par la loi.	Non	Non
Non	Non	Oui	Non	Non